

## Arrêt

n° 96 264 du 31 janvier 2013  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

---

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 octobre 2012 par X, de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de non prise en considération de sa demande d'octroi du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire, prise et notifiée [...] en date du 7 septembre 2012* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 29 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. HUGET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A. KABIMBI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

**1.1.** La requérante est arrivée en Belgique le 4 mars 2012 et a introduit une demande d'asile le 7 mars 2012. Cette procédure s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise le 24 juillet 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 93.356 du 12 décembre 2012.

**1.2.** Le 20.08.2012, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante un ordre de quitter le territoire.

**1.3.** Le 28 août 2012, elle a introduit une seconde demande d'asile.

**1.4.** En date du 7 septembre 2012, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (annexe 13*quater*). Cette décision, assortie d'un ordre de quitter le territoire, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Vu l'article 51/8, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 [...], modifié par les lois des 6 mai 1993, 15 juillet 1996 et 15 septembre 2006;

Considérant que la personne qui déclare se nommer [la requérante],  
[...]  
a introduit une demande d'asile le 28.08.2012 ;

Considérant que l'intéressée a introduit une première demande d'asile le 7 mars 2012, clôturée par la notification le 25 juillet 2012 d'une décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides lui refusant le statut de réfugié ainsi que la protection subsidiaire;

Considérant que le 28 août 2012, elle a introduit une deuxième demande d'asile à l'appui de laquelle elle apporte un avis de recherche du substitut du Procureur de la République délivré le 12/07/2012, un mandat de comparution du parquet de grande instance de Kinshasa du 13/04/2012 et deux convocations du parquet de grande instance de Kinshasa délivrées respectivement le 16/03/2012 et le 31/03/2012;

Considérant que les documents sont antérieurs à la date de clôture de sa précédente demande d'asile;  
Considérant dès lors qu'aucun nouvel élément n'est apporté permettant de considérer qu'il existe, en ce qui concerne la candidate en cas de retour au pays d'origine, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que mentionnées par l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980;

La demande précitée n'est pas prise en considération.

[...].

En exécution de l'article 71/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux des 19 mai 1993, 11 décembre 1996 et 27 avril 2007, la prénommée(s) doit quitter le territoire dans les sept (7) jours »

## **2. Remarque préalable.**

**2.1.** Le Conseil rappelle que l'article 51/8 de la loi précitée du 15 décembre 1980 stipule que « Une décision de ne pas prendre la déclaration en considération n'est susceptible que d'un recours en annulation devant le Conseil du Contentieux des étrangers. Aucune demande de suspension ne peut être introduite contre cette décision ».

**2.2.** Il en résulte qu'aucune demande de suspension ne peut être introduite à l'encontre d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile en telle sorte que la requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension qu'elle formule en termes de recours. Cette demande est partant irrecevable.

## **3. Exposé du moyen d'annulation.**

**3.1.** La requérante prend un moyen unique de la « la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48, 48/2, 48/3, 48/5, 48/6, 57/6, al. 2, 58/8 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, de l'erreur d'appréciation et du principe général de prudence ».

**3.2.** Elle rappelle d'abord la notion d'éléments nouveaux en soulignant que celle-ci recouvre également des éléments qui auraient pu être produits lors de la dernière phase de la procédure précédente d'asile mais qui constituent des preuves nouvelles d'une situation antérieure. Elle fait valoir ensuite que, bien qu'elle ait produit des documents qui datent d'avant la clôture de sa première demande d'asile, ceux-ci constituent une preuve nouvelle dont elle n'avait pas connaissance avant la clôture de la précédente procédure et qui corroborent le risque de persécution qu'elle avait invoqué lors de la première demande d'asile. Elle estime enfin que la décision attaquée est insuffisamment motivée

dans la mesure où elle se limite à la seule considération que les documents produits à l'appui de la seconde demande d'asile sont antérieurs à la date de clôture de la première demande d'asile.

#### 4. Examen du moyen.

**4.1.** La décision attaquée a été prise sur la base de l'article 51/8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980, lequel est libellé comme suit : « *Le ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre la demande d'asile en considération lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile auprès d'une des autorités désignées par le Roi en exécution de l'article 50, alinéa 1<sup>er</sup>, et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves tels que définis à l'article 48/4. Les nouveaux éléments doivent avoir trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle l'étranger aurait pu les fournir.* »

L'article 51/8 précité attribue au ministre ou à son délégué un pouvoir d'appréciation qui consiste en l'examen du caractère nouveau des éléments invoqués dans le cadre d'une nouvelle demande d'asile. Dans cette perspective, il lui appartient de déterminer si les éléments présentés comme étant nouveaux ont trait à des faits ou à des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente ou apportent une preuve nouvelle de faits ou de situations antérieures et de vérifier si l'étranger n'était pas en mesure de fournir ces éléments à l'appui de sa demande d'asile précédente.

Pour respecter l'obligation de motivation formelle qui lui incombe, la partie défenderesse doit, en vertu des diverses dispositions légales, indiquer dans la décision, les motifs pour lesquels il considère que les éléments invoqués ne constituent pas des éléments nouveaux au sens de l'article 51/8 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

A cet égard, le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

**4.2.** En l'occurrence, le Conseil observe que l'acte attaqué indique que « *Considérant que les documents sont antérieurs à la date de clôture de sa précédente demande d'asile; Considérant dès lors qu'aucun nouvel élément n'est apporté permettant de considérer qu'il existe, en ce qui concerne la candidate en cas de retour au pays d'origine, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que mentionnées par l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980* », motivation qui est à bon droit contestée par la requérante qui estime qu'elle est insuffisante dans la mesure où elle se limite à la seule considération que les documents produits à l'appui de la seconde demande d'asile sont antérieurs à la date de clôture de la première demande d'asile.

En effet, même si c'est à juste titre que l'acte attaqué relève que ces documents sont antérieurs à la clôture de la dernière phase de la procédure d'asile précédente, il incombaît à la partie défenderesse de vérifier si ces documents constituaient une preuve nouvelle de faits et de situations antérieures et de vérifier si l'étranger n'était pas en mesure de fournir ces éléments à l'appui de sa demande précédente. Il en est d'autant plus ainsi que, dans le rapport d'audition du 4 septembre 2012, elle affirmait avoir eu connaissance de ces documents par le biais d'une association après la clôture de la première demande d'asile.

En se limitant au simple constat du caractère antérieur des documents produits, la partie défenderesse développe une motivation qui est pour le moins stéréotypée, laconique et insuffisante dans la mesure où elle ne permet pas à la requérante de saisir les raisons pour lesquelles sa seconde demande d'asile n'a pas été prise en considération.

**4.3.** Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que l'acte attaqué n'est pas suffisamment et adéquatement motivé quant aux raisons de ne pas prendre la demande d'asile de la requérante en considération.

**4.4.** Le moyen, dans cette mesure, est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise le 7 septembre 2012, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille treize par :

M. P. HARMEL,  
Mme. S. MESKENS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers  
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.